

MAIRIE

de

LA CHARITÉ SUR LOIRE

Place du Général de Gaulle

58405 LA CHARITÉ SUR LOIRE

*Tél : 03 86 70 16 12
urbanisme@lacharitesurloire.fr*

DOSSIER N° DP 058059 20 N0056

Déposé le : 24/07/2020

Travaux : 8 RUE DU NORD

DESTINATAIRE :

Monsieur LE METAYER PHILIPPE-CHAMELAME

8 RUE DU NORD
58400 LA CHARITE SUR LOIRE

Affaire suivie par N.LEBEAU

Objet : Refus d'instruire de votre dossier

Nature des travaux : AMENAGEMENT DE COMBLES

Monsieur,

Vous avez déposé le 24/07/2020 à la mairie de LA CHARITÉ SUR LOIRE une demande de déclaration préalable.

Toutefois, je ne peux entreprendre l'instruction de cette demande car **elle ne peut être instruite pour les motifs suivants :**

- Le projet concerne la construction d'une surface de plancher supérieure à 40 m². Il ne peut donc être déposé avec une déclaration préalable et doit faire l'objet d'un permis de construire.

En conséquence vous trouverez votre dossier en retour sous ce pli. Toutefois, la présente décision ne s'oppose pas au dépôt d'une nouvelle demande qui respecterait les dispositions ci-dessus.

Je vous informe que vous pourrez contester cette décision suivant les modalités énoncées plus bas.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma sincère considération.

LA CHARITÉ SUR LOIRE, le 14/08/20
Le Maire,

*Pour le Maire empêché
Le Premier Adjoint au Maire,*

Jean-Claude CHARPET



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.